



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une microcentrale hydroélectrique des Ayres »
sur la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00865

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00865, déposée par monsieur Francis Gérard VEZIAN, gérant du moulin des Eperviers, considérée complète et publiée sur Internet le 18 décembre 2017, relative à la création de la micro-centrale hydroélectrique des Ayres sur la commune de Saint Cirques-en-Montagne (07) ;

VU la saisine de la commission spécialisée du Comité de massif et du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réhabiliter la chute des Ayres sur la rivière Vernason, un affluent en rive gauche du fleuve Loire, avec lequel il conflue à même la retenue de la Palisse (EDF), dont la première mise en service date de 1934 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de la micro-centrale hydroélectrique des Ayres portent sur :

- un ouvrage de franchissement piscicole du barrage et l'automatisation de la vanne de dégravage ;
- la modification de la prise d'eau actuelle avec la réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible;
- le remplacement de la conduite forcée d'origine très détériorée et l'enterrement de cette dernière sur la totalité de sa longueur ;
- la reconstruction du bâtiment ;
- la remise en état du canal de dérivation engravé ;
- la réouverture de la piste d'accès aux ouvrages qui engendrera un défrichement d'une surface de 0,33 ha;
- l'aménagement d'un pont-cadre submersible traversant la rivière sur 35 m en aval du barrage.

Et que la prise d'eau permettra d'obtenir un débit dérivé maximum de 2 200 l/s ; que le tronçon court-circuité s'étendra sur environ 330 mètres et que le débit réservé sera porté à 200 l/s, soit 11 % du module.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29. installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW (184 kW), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par sa situation à 700 mètres à l'ouest, le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 « la Loire et ses affluents » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de la micro-centrale hydroélectrique des Ayres présenté par monsieur Francis Gérard VEZIAN, gérant du moulin des Eperviers, concernant la commune de Saint Cirques-en-Montagne (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03